

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2025

Aujourd'hui, le 13 Novembre 2025, le Conseil Municipal de la commune d'Arthès a été convoqué en session ordinaire pour le Mardi 18 Novembre 2025, 18 heures 30.

Nombre de conseillers

En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19
Pouvoirs : 1

Présents : Mrs Jean-Marc FARRE, Serge ALBINET, René CABOT, Jean-Marie COUDERC, Yves CRAYSSAC, Pierre DURAND, Gérard FABRE, Marc IZQUIERDO, Paul JUAREZ, Rémi MASSIE, Dominique RAULT, Mmes Bernadette FOURNIALS, Marie-Claire GEROMIN, Aline HERAIL, Nathalie MOUYS, Thérèse ROQUEFEUIL, Claude TERRAL, Cécile VEYRAC.

Absente excusée : Mme Muriel MALVY.

Pouvoir : Mme MALVY à Mr FARRE.

Mme ROQUEFEUIL est nommée secrétaire de séance.

OUVERTURE DE SEANCE ET ARRET DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après vérification que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 h 30'.
Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 Juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- **Compte rendu du 9 Juillet 2025**
- **DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation**
- **FINANCES**
 - Subvention exceptionnelle « ST. JUERY-ARTHES XV »
 - Subvention exceptionnelle « ENTENTE PETANQUE »
 - Subvention exceptionnelle coopérative Groupe Scolaire (voyage des CM du 1° au 3 octobre 2025)
 - Renouvellement du contrat de maintenance du logiciel de la bibliothèque : société C3rb
 - Admission en non valeur : budget communal
 - Travaux en régie
 - Budget Communal : DM n°1 et 2
 - Convention d'occupation temporaire : Groupe Scolaire Carcenac
 - Acquisition parcelle AE n° 225 (45 m2) sise Route de la Longagne
- **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS : RAPPORT D'ACTIVITE**
- **SIGNATURE DE LA CONVENTION DREAL : cartographie des zones inondables potentielles (ZIP) de la rivière Tarn**
- **CONVENTION PRET A USAGE DE TERRAIN**
- **QUESTIONS DIVERSES**

Suite aux décès de Monsieur Pierre DOAT et Madame LHEUREUX Josette, conseillers municipaux, Monsieur le Maire déclare la vacance de leur poste conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code Electoral.

Cet article prévoit que le candidat suivant de la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à siéger en remplacement du conseiller municipal dont le siège devient vacant, qu'elle qu'en soit la cause.

Conformément à cette procédure, le candidat suivant sur la liste déposée à la préfecture est désigné pour occuper le siège vacant. Il est précisé que le remplaçant n'a pas d'obligation d'être du même sexe que le conseiller décédé.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article L.270 du Code Electoral, Madame MOUYS Nathalie, candidate suivante sur la liste est désignée pour remplacer Monsieur DOAT Pierre et Monsieur CABOT René, candidat suivant est désigné pour remplacer Madame LHEUREUX Josette.

HOMMAGE A Mr DOAT

CONSEIL MUNICIPAL

18 NOVEMBRE 2025

HOMMAGE A PIERRE DOAT ANCIEN MAIRE

C'EST AVEC SINCERITE, EMOTION, QUE NOUS SOMMES PLONGES
CE SOIR POUR RENDRE HONNEUR A NOTRE ANCIEN MAIRE

POUR DIVERSES RAISONS JE N'AI PAS EU L'OCCASION DE RENDRE
HOMMAGE A PIERRE DOAT. CE CONSEIL MUNICIPAL ME PERMET DE
LE LUI RENDRE.

PIERRE DOAT EST NE EN 1946 ET DES L'AGE DE 24 ANS IL RENTRE EN
POLITIQUE AU SERVICE DE SON VILLAGE

DE 1971 A 1977 IL EST CONSEILLE MUNICIPAL SOUS LA MANDATURE
DE MARCEL BONAFE ET PIERRE GUIRAUD.

DE 1981 A 2001 IL EST A NOUVEAU CONSEILLE MUNICIPAL SOUS LA
MANDATURE DE DANIEL DELFAU, PUIS DE 2001 A 2008 CONSEILLE
MUNICIPAL ADJOINT AVEC COMME MAIRE MAX AMIEL.

DE 2008 A 2020 IL EST LE MAIRE DE SON CHER VILLAGE ET VICE
PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION ALBIGEOISE

DE 2020 A 2025 IL EST CONSEILLE MUNICIPAL, VICE PRESIDENT DE LA
CZA DELEGUE AUX SERVICES ASSAINISSEMENT DES 16 COMMUNES.

CONSECRATION DE L ETAT, PUISQU EN 2023 LE PREFET DU TARN LE
NOMME MAIRE HONORAIRE.

PIERRE DOAT AURA SERVI LA COMMUNE, SA COMMUNE PLUS DE 50
ANS.

OUI PENDANT UN DEMI SIECLE IL CE SERA DEVOUE POUR SERVIR
NOTRE COMMUNE AFIN QUE NOTRE VILLAGE SOIT UN LIEU OU IL
FAIT BON VIVRE.

IL SERAIT FASTIDIEU DE CITER TOUT LES TRAVAUX EFFECTUES
PENDANT CES LONGUES ANNEES, JE RETIENS LA ROUTE DE CARMAUX
QUI EST UNE REUSSITE POUR L ENTREE DU VILLAGE.

PIERRE DOAT VOUS AVIEZ COMPRIS QUE LA DEFINITION POLITQUE
ETAIT DE SERVIR.

PAR VOTRE DEVOUEMENT, INLIASSABLE ENGAGEMENT VOUS AUREZ
LAISSE UNE EMPREINTE INDELEBILE SUR NOTRE COMMUNE.

MERCI

JEAN MARC FARRE

MAIRE ARTHES

HOMMAGE A MME LHEUREUX

CONSEIL MUNICIPAL

18 NOVEMBRE 2025

HOMMAGE A JOSETTE LHEUREUX

JOSETTE, je ne sais pas si tu aurais aimé que je te rende un hommage. Mais, ta personnalité, ta discrétion dans tes engagements, m'oblige. Je te connaissais depuis longtemps, bien avant ton entrée au Conseil Municipal en 2020 ou j'ai beaucoup apprécié ton dévouement pour le C C A S. Tes prises de paroles étaient pertinentes, justes, tes silences aussi transmettaient des messages. Personnellement Je n'oublierai jamais notre conversation que nous avons eu chez toi il y a environ 6 mois. Cet entretien m'a beaucoup touché.

Je termine surtout en saluant ton engagement, dévouement, sans limite auprès des démunis, que ce soit à l'épicerie sociale et a la société ST VINCENT DE PAUL ou tu allées à la rencontre de personnes en situation de précarité ou d'isolement, ou tu as fait beaucoup pour les femmes battues, pour leur offrir ton soutien, présence et accompagnement.

J'ai choisi une citation pour conclure cet hommage, elle est de MARTIN GRAY qui chacun sait a survécut a beaucoup de drames.

« L'homme n'est rien quand son cœur est vide, la vérité d'un homme est en lui, là est sa richesse, là est sa force vrai «

JOSETTE, Tu es au jardin des souvenirs, nous ne t oublierons pas.

JEAN MARC FARRE

Maire ARTHES

DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation

NEANT

FINANCES**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « ST. JUERY-ARTHES XV »**

N° 33_25

Mr le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante que Le ST.JUERY ARTHES XV l'a saisi par courrier afin de solliciter une subvention exceptionnelle suite leur classement en Fédérale III, qui impliquera plus de frais de déplacement. Il propose d'aider cette association et de lui verser une subvention d'un montant de 400 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la demande de ST.JUERY ARTHES XV

ET SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire

APRES DELIBERE

DECIDE d'attribuer au ST.JUERY ARTHES XV une subvention d'un montant de 400 €.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025

ADOpte à la majorité (1 abstention).

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE » ENTENTE PETANQUE »

N° 34_25

Mr le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante que le Club de Pétanque d'ARTHES l'a saisi afin de solliciter une subvention exceptionnelle suite à l'organisation du National de Pétanque en août dernier. Il propose d'aider cette association et de lui verser une subvention d'un montant de 400 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la demande du Club de Pétanque,

ET SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire

APRES DELIBERE

DECIDE d'attribuer à l'entente PETANQUE une subvention d'un montant de 400 €.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025

ADOpte à l'unanimité.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COOPERATIVE GROUPE SCOLAIRE (VOYAGE DES CM DU 1° AU 3 OCTOBRE 2025)

N° 35_25

Suite à l'examen du budget dudit voyage,

Après discussions et réflexions,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 097.00 € à la Coopérative du Groupe Scolaire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P.2025

ADOpte à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DE LA BIBLIOTHEQUE : SOCIETE C3RB

N° 36_25

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le contrat de maintenance du logiciel de la bibliothèque arrive à expiration le 31 Décembre 2025.

La société C3rb propose d'établir le contrat pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2026, et reconductible par tacite reconduction pour une durée maximale de 2 ans, sans excéder le 31 Décembre 2028.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette question et l'autoriser à signer le renouvellement de ce contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les termes du contrat de maintenance tels que proposés par la Société C3rb

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de renouveler auprès de la Société C3rb un contrat de maintenance du logiciel de la bibliothèque.

DIT que le délai de 2 ans débute le 1^{er} Janvier 2026 et se termine le 31 Décembre 2028

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat avec la Société C3rb.

PRECISE que les coûts de cette maintenance seront prévus au Budget Primitif Communal de l'exercice 2026 à l'article 6156.

ADOpte à l'unanimité.



Contrat de Renouvellement

Prestations, Hébergement / Maintenance (mode SaaS) des solutions Orphée

Récapitulatif administratif et financier des engagements en annexe(s)

NUMÉRO CLIENT	DATE D'EFFET	UTILISATEUR
6381	01/01/2026	MÉDIATHÈQUE ARTHES
Entre La société C3rb Informatique, SAS au capital de 230 000 Euros Adresse : PA de Lioujas 163 Rue de l'Aubrac 12740 LA LOUBIERE		Et La collectivité de : Mairie Arthès Adresse : Place Jean Jaurès 81160 ARTHES N° siret : 21810018800018
Ci-après désigné "C3rb"		Ci-après désigné "L'Utilisateur"

Article 1 - Objet

Le présent contrat porte sur la mise en place des solutions Orphée de gestion de médiathèques par C3rb Informatique, les prestations complémentaires, l'assistance, la maintenance et/ou l'hébergement associés.

Article 2 - Intégrité du Contrat - Documents contractuels

Le présent contrat est formé par les pièces contractuelles suivantes qui régissent les relations entre les parties :

- le présent document qui fixe la période contractuelle,
- les Conditions Générales de ventes de C3rb telles que reproduites en annexe,
- les annexes financières qui permettent de référencer les logiciels, ou services couverts par le contrat. Leurs mises à jour seront transmises au client à chaque modification pour information et suivi.
- les éventuels autres devis acceptés postérieurement par le client. L'acceptation de ces derniers a valeur d'avenant : les montants prévus seront alors ajoutés aux annexes financières.
- toutes les autres annexes signées par les parties.



Article 3 - Durée du contrat

Les conditions particulières arrêtées par les parties au jour de la signature du présent document sont les suivantes :

A. Date d'effet :

Le présent contrat prend effet le : **01/01/2026**.

B. Durée :

Le présent contrat est établi pour une durée initiale ferme de 1 an du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Il sera reconductible ensuite sur année civile, par tacite reconduction, par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans sans que ce délai ne puisse excéder le **31/12/2028**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de trois mois. (détails dans les Conditions Générales de Ventes de C3rb).

Article 4 - Indexation

Les prix des Services sont indexés sur l'indice Syntec révisé (www.lemoniteur.fr) et seront automatiquement révisés annuellement le 1er janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

R1= RO*S1/SO dans laquelle :

R1 = redevance révisée,

RO = redevance précédente,

SO = dernier indice Syntec révisé connu à la date de la précédente révision

S1 = dernier indice Syntec révisé connu à la date de la révision.

Article 5 - Facturation

- Hébergement : dès que la plateforme est mise à disposition (début du projet), avec un calcul au prorata temporis sur année civile.
- Maintenance : à partir de la mise en production, avec un calcul au prorata temporis sur année civile.
- Prestations complémentaires, formations : service fait.

A La Loubière, le 09/10/2025

M. CERLES Casimir,
Président de C3rb Informatique

C3rb Informatique
163, rue de l'Aubrac - PA de Lioujas
-12740 LA LOUBIERE
Tél.: 05 65 47 93 02 - orphee@c3rb.fr
Siret 353 849 417 00111 - APE 6202A

Lu et accepté le, à.....

Madame / Monsieur,
Nom, Prénom :
Fonction :

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur,
habilité par la délibération en date du

Liste des annexes :

- > 1A - Annexe Financière Maintenance
- > 1B - Annexe Financière Hébergement
- > 2 - CGV - Conditions Générales de Ventes / RGPD

 **C3rb Informatique** - 163, rue de l'Aubrac - PA de Lioujas - 12740 LA LOUBIERE
Tel. : 05.65.47.93.02 - Email : orphee@c3rb.fr
Siret 353 849 417 00111 - APE 6202A

PAGE 2 SUR 2

ADMISSION EN NON VALEUR : BUDGET COMMUNAL

N° 37_25

Monsieur le Maire expose :

Par mail en date du 12 juin 2025, Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie demande l'admission en non-valeur de la liste 7339040433 d'un montant de 28,00 €.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le mail en date du 12 juin 2025 transmis par Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie,

Vu la liste n° 7339040433

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la demande d'admission en non-valeur de la liste n° 7339040433 transmise par les services de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie.

DECIDE d'admettre en non-valeur la liste n° 7339040433 pour un montant de 28,00 € correspondant au budget communal.

DIT que ladite liste fera l'objet d'un mandat auquel sera adjointe la présente délibération.

HABILITE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DECIDE de porter cette admission en non-valeur au compte 6541 (créances admises en non-valeur) du budget principal de la Commune.

ADOpte à l'unanimité.

TRAVAUX EN REGIE

N° 38_25

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'inscrire en régie les travaux suivants (travaux, achat matériels et matériaux, main d'œuvre et charges patronales compris) :

- Travaux effectués en 2025 :
 - Aménagement GIP : 35 955.01 €
 - Local OM et Tri : Groupe scolaire Carcenac (4 867.84 €)
 - Grosses réparations vestiaires foot à XI (3 997.95 €).

Monsieur le Maire précise que le montant total des travaux en régie réalisés sur l'exercice 2025 s'élève à la somme TTC de 44 820.80 € TTC.

Il ajoute que le coût des travaux, réalisés par le personnel des services techniques municipaux, arrêté à la somme susmentionnée, est transféré de la section de fonctionnement à la section d'investissement et donne lieu à l'émission d'un mandat aux articles de la classe 23 ou 21 appropriés du chapitre 040 de la section d'investissement du budget communal et à celle d'un titre à l'article 722 du chapitre 042 de la section de fonctionnement du budget communal, comme suit :

- mandat au 2135/040 (aménagement GIP) pour un montant TTC de 35 955.01 €
- mandat au 231/040 (local ordures GS) pour un montant TTC de 4 867,84 €
- mandat au 2135/040 (travaux vestiaires foot XI) pour un montant TTC de 3 997.95 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ENTERINE la proposition de Monsieur le Maire.

ACCEPTTE le transfert de la section de fonctionnement à la section d'investissement du coût des travaux effectués en régie et arrêté à la somme totale de 44 820.80 € TTC.

ADOpte à l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET COMMUNAL

N° 39_25

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré

AUTORISENT la décision modificative budgétaire suivante :

SECTION INVESTISSEMENT (Dépenses)	
Art 10226 : taxe d'aménagement	+ 250.00 €
Art 2135 : Aménagement GIPP provisoire.....	+ 20 000.00 €
Art 231 : Immobilisations corporelles en cours.....	+ 3 000.00 €
TOTAL	+ 23 250.00 €
Art 2135 : Inst. générales, agencements, agencements constructions.	- 23 000.00 €
Art 2188 : Autres immobilisations corporelles	- 250.00 €
TOTAL	- 23 250.00 €

ADOPTE à l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET COMMUNAL

N° 40_25

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré

AUTORISENT la décision modificative budgétaire suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT	
(Recettes)	
Art 72 : Production immobilisée.....	+ 14 820.00 €
(Dépenses)	
Art 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics.....	+ 14 820.00 €
SECTION INVESTISSEMENT	
(Dépenses)	
Art 2135 : Installations générales, agencements.....	+ 9 952.96 €
Art 231 : Immobilisations corporelles en cours	+ 4 867.84 €
Art 2138 : Autres constructions.....	- 14 820.00 €

ADOPTE à l'unanimité.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE : GROUPE SCOLAIRE CARCENAC

N° 41_25

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que c'est la société d'économie mixte 2 Rue Gustave Eiffel 81000 ALBI qui a été retenue pour l'installation énergétique sur les toitures du Groupe Scolaire Carcenac.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir l'autoriser à signer la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la décision n ° D1_25 du 21 Mai 2025 retenant Energie Commune 81 pour l'installation énergétiques sur les toitures du Groupe Scolaire Carcenac,

APRES AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la société Energie Commune 81,

ADOPTE à l'unanimité.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**Installations photovoltaïques sur une toiture****ENTRE :**

La commune de Arthès, représentée par Jean-Marc Farre, Maire, Hôtel de ville sis place Jean Jaurès, dûment autorisée aux fins des présentes par délibération n° _25 du conseil municipal en date du 18 Novembre 2025

ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

Et :

La société Energie Commune 81, société d'économie mixte au capital de 3 100 000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Albi sous le numéro 92181103000011 représentée par Alain Astié, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désigné « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

La Commune et le Bénéficiaire sont désignés ci-après collectivement les « Parties » et chacune individuellement la/une « Partie ».

PREAMBULE

La Commune s'est associée à la lutte engagée par l'Etat pour la réduction du gaz à effet de serre et s'est fixée pour but de favoriser le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la Commune afin de répondre à l'intérêt général.

Conformément à l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence.

La production d'énergie propre est une opération d'intérêt général au sens de l'article L.1311-5 précité et une procédure de consultation conforme aux dispositions des articles L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques a été organisée afin de mettre le bâtiment du groupe scolaire Carcenac à disposition d'un opérateur pour qu'il puisse y installer une centrale photovoltaïque en centrales, produire et vendre l'énergie électrique ainsi produite.

La Commune a retenu le projet présenté par le Bénéficiaire et a autorisé son représentant légal à engager des négociations avec le candidat retenu pour l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public (ci-après « la Convention »).

Le projet est défini comme l'étude, la conception, le financement, la construction, l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur toiture.

Au titre de la présente Convention, la Commune reconnaît au Bénéficiaire un droit réel sur les biens mis à disposition, tels que définis à l'article 1.1 des présentes.

Vu la décision n° D1_25 du 21 Mai 2025 retenant Energie Commune 81.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT**1.1. Localisation de l'occupation**

Les biens objet de la présente Convention sont situés sur la parcelle suivante, propriété de la Commune :

Commune	Section	Numéro	Adresse / Lieudit	Superficie
Arthès	AL	81	12 Rue Emile Roquefeuil, 81160 Arthès	1 113m ²

Les parties sont convenues de réaliser une division en volume visant à identifier avec précision le volume objet de la présente Convention.

Les biens objets de la Convention sont constitués par :

- le volume occupé par la toiture , matérialisées par leur dispositif d'implantation au sol, une ossature et une couverture photovoltaïque ;
- une surface correspondant à l'impact au sol des fondations, à l'emplacement destiné à accueillir les postes de transformation ainsi que l'emplacement destiné à accueillir le poste de livraison .

La présente Convention constitutive de droits réels vise uniquement le volume constitué par la face supérieure de la toiture.

La Commune déclare, en outre, que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun démembrement de propriété et qu'il n'est pas soumis au régime de la copropriété.

De plus, la Commune s'engage à octroyer au Bénéficiaire tout servitudes et accès au site nécessaires à la réalisation et à la bonne exploitation de la Centrale.

Le Bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Un procès-verbal d'état des lieux sera établi contradictoirement entre le Bénéficiaire et la Commune. Celui-ci couvrira les surfaces mises à disposition par la Commune au Bénéficiaire. Ce procès-verbal sera nécessairement établi avant le démarrage des travaux conduits par le Bénéficiaire ainsi qu'à l'échéance normale ou anticipée de la Convention. Ce constat devra être réalisé par un huissier et à la charge du Bénéficiaire.

1.2. Objet de la mise à disposition

Le Bénéficiaire utilisera les biens décrit à l'article 1.1 ci-avant objets de la mise à disposition pour la réalisation, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, d'une centrale photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

La toiture photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ossature

métallique, implantée sur la toiture définie à l'article 1.1 de la présente convention. La puissance installée, la production d'énergie estimée de la centrale et la description technique de la centrale figureront dans le document constituant l'Annexe 2 de la présente Convention (ci-après, « la Centrale »).

Les installations photovoltaïques seront réalisées sur le mode de réinjection totale.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet à compter de sa notification par la Commune à le Bénéficiaire, celle-ci devant intervenir avant le début de réalisation de l'Equipement.

Elle est conclue pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la Centrale. Elle expirera le 20^{ème} anniversaire.

Un an avant l'expiration de la Convention, les Parties se réuniront pour convenir ensemble de la poursuite ou non de l'occupation.

La Commune choisira parmi les trois possibilités suivantes :

- dans l'hypothèse où l'état de l'équipement le permet, la convention pourra être reconduite pour une nouvelle période de dix (10) années sans pouvoir excéder quarante (30) années ;
- L'arrêt de la Convention avec restitution à la Commune des ouvrages ;
- Le démantèlement des ouvrages.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Droits et obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage :

- à réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, l'ensemble des travaux d'installation afférents à la Centrale ;
- à ce que les aménagements soient conformes à la réglementation étant précisé qu'il appartiendra au bénéficiaire de conclure un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire local du réseau public d'électricité (ENEDIS). Le raccordement de la centrale au Réseau Public, figurera sur le plan joint en Annexe 3 de la présente Convention ;
- à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention ;
- à déposer les dossiers de déclaration préalable (DP) et d'autorisation de travaux (AT) auprès des mairies concernées pour chacune des installations solaires ;
- prendre le site en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de la Convention ;
- maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, la centrale et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé ;
- occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente Convention.
- aviser la Commune immédiatement de toutes dépréciations subies par la centrale dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur la toiture supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- ne faire aucune modification de la centrale susceptible de porter atteinte au parking ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Commune ;

- faire son affaire personnelle de l'exploitation de la centrale dans les règles de l'art, de manière que la Commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit ;
- à laisser circuler librement les agents et usagers de la Commune pendant l'exploitation de la Centrale, ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de la centrale ;
- en phase d'exploitation, faire en sorte que son activité telle que définie dans la Convention ne perturbe pas l'usage et la circulation sur la toiture ;
- prévenir de manière générale, les services techniques de la Commune en cas de repérage d'anomalies constatées sur la Centrale.

Le Bénéficiaire ne pourra pas changer la destination du lieu mis à sa disposition. Le Bénéficiaire ne pourra modifier de façon significative les caractéristiques des installations sans accord de la Commune sous peine de résiliation pour faute de la Convention.

Le Bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de la centrale.

Il est expressément entendu que le Bénéficiaire a seul qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur la toiture dans le cadre de la réalisation de la centrale.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

Le Bénéficiaire est seule qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la réception de la centrale.

3.2. Droits et obligations de la Commune

A compter de la notification visée à l'article 2 des présentes, la Commune en sa qualité de propriétaire s'engage à :

- mettre à disposition du Bénéficiaire le bien loué dans les conditions définies entre les Parties ;
- ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué ;
- garantir au Bénéficiaire la jouissance paisible du bien loué et de tous les droits de passage qui en sont l'accessoire ;
- ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant la Centrale, sauf en cas d'urgence ou de carence du Bénéficiaire créant un danger grave et imminent ;
- autoriser le Bénéficiaire à effectuer notamment toute amélioration, modification ou remplacement de l'un des matériels constituant la Centrale ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence ;
- garantir le libre accès permanent 24h/24 au site et aux matériels et équipements, propriétés du Bénéficiaire sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise au Bénéficiaire dans les meilleurs délais et par tout moyen ;
- ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de la Centrale et faire ses meilleurs efforts pour ne pas entraver l'ensolleillement de la Centrale. Plus particulièrement, la Commune s'engage à ne pas installer, sur la Centrale ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la Centrale. L'élagage d'arbres propriété de la commune et pouvant ombrager la Centrale est à la charge de la Commune pendant la durée de la convention,

- Informer le Bénéficiaire, sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant les équipements de la centrale photovoltaïque et dans la mesure où il en a connaissance.

ARTICLE 4 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux inhérents à la réalisation de la Centrale.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire devra :

- prendre, pour le suivi des études et du chantier, un ou plusieurs organismes de contrôles agréés ;
- transmettre le rapport final de contrôle technique (RFCT) ainsi que, si nécessaire, le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) émis par un bureau de contrôle de l'installation en mairie afin de solliciter une visite des différentes Commissions Communales de Sécurité (CCS) ;
- confier une mission à un coordonnateur CSPS pour le cas de travaux en site occupé ;
- obtenir l'attestation CONSUEL des installations photovoltaïques ;
- signer les différents documents et contrats nécessaires à la valorisation de l'électricité générée.

La Commune sera informée au moins un (1) mois avant le début de la réalisation des travaux. Le Bénéficiaire devra informer la commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de la centrale devra recevoir l'accord préalable de la Commune.

ARTICLE 5 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur la centrale afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait la toiture soit enlevé.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre annuellement un bilan des principales interventions et constats réalisés sur la Centrale

ARTICLE 6 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

Lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Commune devrait intervenir sur sa toiture, celle-ci prendrait contact avec le Bénéficiaire au moins 15 jours avant l'intervention projetée, pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants. La Commune et le Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de la Centrale.

La Commune s'engage à ne pas entraver le fonctionnement de la Centrale et à exclure toute intervention entravant l'ensoleillement de la Centrale.

Dès lors que l'intervention de la Commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de la Centrale pendant une durée supérieure à trois (3) jours ouvrés, la Commune devra s'acquitter auprès du Bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :

$$\frac{\text{Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)}}{X} \times \text{Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)}$$

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Dès la notification de la signature de la Convention, le Bénéficiaire est responsable de la réalisation de la Centrale et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de la Centrale, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, le Bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au biens mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

Le Bénéficiaire communiquera à la commune la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois de la signature de la Convention.

La Commune pourra, à toute époque, exiger la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 8 – Clause de non recours réciproque

La Commune et le Bénéficiaire, ainsi que tous leurs assureurs respectifs, s'engagent à renoncer réciproquement à tout recours en cas de sinistre.

ARTICLE 9 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à la Centrale et à son exploitation, sont à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1 Montant de la redevance

La redevance annuelle d'occupation versée par le Bénéficiaire en contrepartie de l'occupation de la toiture est fixée à 1 500 euros.

La redevance est assujettie à la TVA.

Cette redevance est indexée à hauteur de 0,4% d'augmentation chaque année. Elle peut être révisée sur demande de la commune avec l'accord du Bénéficiaire.

10.2 Modalités de règlement

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la Centrale (étant entendue comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

La redevance sera payable, à terme échu, au plus tard le 31 décembre de l'année de la mise en service, puis à chaque année au plus tard le 31 décembre.

Le Bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à

IBAN	BIC
FR69 3000 1001 16C8 1000 0000 088	BDFEFRPPCCT

10.3 Frais directement pris en charge par le bénéficiaire

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire rendra directement en charge les frais suivants:

- l'ensemble des coûts liés au raccordement de l'Équipement au réseau public ainsi que ses éventuels frais d'utilisation ;
- les éventuelles cautions et garanties de réalisation selon les mécanismes de valorisation retenus.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11.1. Résiliation par la Commune

La présente Convention pourra être résiliée par la Commune pour tout motif d'intérêt général.

11.1.1. Résiliation pour faute du Bénéficiaire

La présente Convention pourra être révoquée à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation ;
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de deux (2) mois ;
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16.1 de la présente autorisation ;
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de deux (2) mois ;
- si la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien de la centrale dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et qu'il existe un danger imminent pour les personnes ou les biens et après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de sept (7) jours ;
- en cas d'inexécution grave et répétée.

La Convention sera résiliée sans que le Bénéficiaire puisse réclamer à la Commune le versement d'une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit.

11.1.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation de la Convention par la Commune justifiée par des motifs autres que ceux prévus à l'article 15.1, le Bénéficiaire sera en droit de demander le versement d'une indemnité permettant de compenser le préjudice subi du fait de la résiliation.

Le montant de cette indemnité devra prendre en compte :

- le manque à gagner lié à l'interruption de l'exploitation et les conséquences pécuniaires Le manque à gagner pour le Bénéficiaire sera évalué sur la base du prévisionnel de recettes et de charges liées à l'activité de production d'électricité photovoltaïque sur la durée restant à couvrir entre la date de résiliation du bail et la fin du contrat d'achat passé entre le BENEFCIAIRE et EDF Obligation d'achat, ou toute société ou organisme autorisé à acheter l'électricité qui s'y substituera éventuellement par la suite ;
- la valeur non-amortie des travaux ;
- le coût des travaux de démantèlement de la Centrale dans le cas où la Commune requiert un tel démantèlement ;
- les indemnités de résiliation anticipée des éventuels contrats de sous-traitance, de construction, d'entretien et de maintenance souscrits ;
- les indemnités liées au remboursement anticipé des investisseurs et des établissements financiers créanciers du Bénéficiaires ainsi que les frais et pénalités dues par le Bénéficiaire à ces derniers.

À défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de résiliation adressée par la commune au Bénéficiaire, le montant de l'indemnité sera déterminé par le juge judiciaire.

Dans tous les cas, le sort de la Centrale est régi par les dispositions de l'article 12 de la Convention.

11.2 – Résiliation d'un commun accord

Les Parties résilieront, d'un commun accord, la présente Convention, dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- la non obtention par le Bénéficiaire des autorisations d'urbanisme nécessaires purgées de tout recours administratif et de recours de tiers ;
- la non-obtention de la signature d'un contrat d'achat de l'énergie pour un prix d'achat de l'énergie ne remettant pas en cause la rentabilité du projet ;
- la non-obtention de résultats satisfaisants à l'ensemble des études de faisabilité technique, environnementale, juridique, assurantielle, économique et financière ;
- un coût d'investissement de la Centrale trop élevé rendant l'exploitation de la Centrale non rentable ;
- la non obtention des financements nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- le refus de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque au réseau par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

La renonciation à la mise en œuvre de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

ARTICLE 12 – CESSION

12.1. La Commune devra faire connaître au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception quarante (40) jours au moins avant de réaliser la vente qu'il proposera de faire, les qualités et domicile de l'acquéreur éventuel.

Le nouvel acquéreur sera alors subrogé dans tous les droits et obligations de la commune découlant de la présente convention.

12.2 Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la Convention devra être soumise par le Bénéficiaire à l'accord préalable de la commune sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.1 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par le Bénéficiaire à la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de cette autorisation, notifiée au Bénéficiaire un délai de deux (2) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Commune, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Bénéficiaire, découlant de la présente convention.

Le Bénéficiaire est autorisé à céder la présente Convention à une société affiliée. L'identité du cessionnaire sera alors notifiée à la commune sans modification de ses engagements contractuels au titre de la présente convention.

ARTICLE 13 – DEVENIR DE LA CENTRALE EN FIN DE CONVENTION

Les Parties pourront, en fin de Convention, convenir de la prolongation éventuelle de ladite Convention dans les conditions prévues à l'article 2.

Dans le cas contraire, les Parties conviendront du devenir de la centrale :

- dépose de la centrale et remise en état conforme à l'état initial du bâtiment et éventuels autres locaux occupés par le Bénéficiaire. Un nouveau procès-verbal sera établi conjointement entre la Commune et le Bénéficiaire ;
- arrêt de l'exploitation par le Bénéficiaire et maintien de la Centrale en place sur demande de la Commune.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 15 – RECOURS CONTENTIEUX

En cas de litige entre la commune et le Bénéficiaire sur la validité, l'interprétation de la convention, un manquement à une obligation contractuelle, un différend avec un occupant éventuel des bâtiments ou préalablement à toute demande de résiliation, les deux parties s'engagent à respecter la recherche de solution amiable selon la procédure suivante :

- envoi d'un courrier avec accusé de réception exposant les termes du différend ou la demande

- organisation d'une réunion de conciliation par la partie diligente.

Si aucun accord ou un accord seulement partiel est trouvé, la partie diligente propose une médiation par un médiateur indépendant reconnu, l'autre partie ne s'opposant pas à la nomination de ce médiateur sans motifs valables.

En cas de désaccord sur la nomination d'un médiateur, ou sur le rendu de la médiation, la partie diligente pourra saisir le tribunal administratif du lieu des installations des panneaux photovoltaïques qui reste la seule juridiction compétente en cas d'impossibilité de règlement à l'amiable des litiges liés à cette convention.

ARTICLE 16 – PIECES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan de masse et référence cadastrale du bâtiment concerné,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de la centrale,
- **Annexe 3** : Description du raccordement de la centrale au Réseau.
- **Annexe 4** : Réglementations applicables

Les Parties soussignées reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée (i) constitue l'original du présent acte, (ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et (iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

ARTICLE 16 – PUBLICITE FONCIERE

Les parties requièrent M., Mme, le Maire d'authentifier la présente convention afin d'en permettre la publication au fichier immobilier.

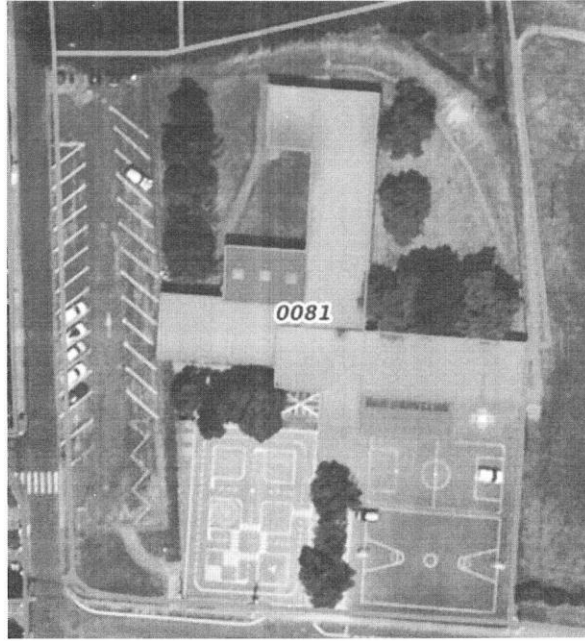
Tous les frais engendrés par la publication de la convention au fichier immobilier seront à la charge de du Bénéficiaire.

Fait à Arthès, le 17 novembre 2025

Pour la Commune
Pour le Maire,

Pour La société
Le Président,

- **Annexe 1** : Plan de masse et référence cadastrale du bâtiment concerné,



ANNEXE 4 – REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les installations photovoltaïques sont soumises à des réglementations et normes spécifiques. Les principales sont listées ci-dessous :

- **L'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021** ;
- **Le guide UTE C 15-712-1 du 1er juillet 2013** ;
- **Les cahiers de pose et documents techniques associés aux certifications (ATEC, Pass Innovation ou ETN) pour les systèmes photovoltaïques proposés** ;
- Les règles NV 65/67 et N 84 « Actions climatiques de Neige et Vent sur les constructions » ;
- Etanchéité : DTU 43 et avis techniques du CSTB ;
- NF EN 1990: Eurocodes structuraux - Bases de calcul des structures ;
- DTU n° 60.11 Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et d'évacuation des eaux pluviales ;
- NF C 15-100 : Installations électriques à basse tension ;
- NF C 17-100 : Protection contre la foudre – Protection des structures contre la foudre – Installation de paratonnerres ;
- UTE C 15-105 : Guide pratique – Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection – Méthodes pratiques.
- Le PLU (plan local d'urbanisme) et POS (plan occupation des sols)
- Risque incendie : article L-562 du code de l'environnement, plan de prévention des risques incendies

Si l'installation étant située sur un Etablissement Recevant du Public (ERP), celle-ci doit également répondre à des prescriptions particulières concernant la sécurité du public, des agents ainsi que des personnels de secours (installations d'un arrêt d'urgence spécifique à l'installation solaire, points de coupure, positionnement des équipements, etc.). Aussi, celle-ci devra répondre à un certain nombre de prescriptions formulées dans les avis de la Commission Centrale de Sécurité du 7 février 2013.

Le document est à considérer dans sa globalité. Cependant, plusieurs points majeurs sont à prendre plus précisément en compte :

- **Présence d'un arrêt d'urgence spécifique à l'installation.** Celui-ci sera disposé à proximité des autres arrêts d'urgence de l'établissement. Il sera repéré et son action permettra de couper l'installation photovoltaïque :
 - o Côté DC, au plus proche des modules photovoltaïques ;
 - o Côté AC, au plus proche du point de livraison.

L'arrêt d'urgence comportera des voyants pour s'assurer de la coupure effective de l'installation (report de l'information).

- **Repérage et signalisation des équipements :**
 - o Etiquetage de tous les équipements photovoltaïques (câbles, onduleurs, coffrets, arrêt d'urgence, compteurs, etc.) ;
 - o Repérage des équipements photovoltaïques (nécessairement l'arrêt d'urgence et éventuellement les panneaux et les onduleurs) sur les plans d'intervention ;
 - o Installation d'une signalétique au niveau de l'entrée des services de secours dans le bâtiment ;
 - o Installation d'une signalétique sur les locaux donnant accès aux différents équipements photovoltaïques.
- Mise à jour du plan d'intervention.

14

ACQUISITION PARCELLE AE N° 225 (45 M2) SISE ROUTE DE LA LONGAGNE**NON DELIBERE****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS : RAPPORT D'ACTIVITE****SIGNATURE DE LA CONVENTION DREAL : cartographie des zones inondables potentielles (ZIP) de la rivière Tarn**

N° 42_25

*Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la prévention du risque inondation, la DREAL (Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie) a réalisé des cartographies de zones inondées potentielles.
Ces données cartographiques (sous format numérique) concernent les zones d'inondation potentielles nommées ZIP)
Cette mise à disposition est gratuite.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de convention entre la Commune d'Arthès et l'ADREAL,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune d'Arthès et la DREAL telle que présentée.

PRECISE que la durée de cette convention est de deux ans et reconduit tacitement deux fois au plus, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de deux mois, dûment notifié.

ADOpte à l'unanimité.



CONVENTION D'UTILISATION DE DONNÉES NUMÉRISÉES PORTANT SUR LA CARTOGRAPHIE DE ZONES INONDÉES POTENTIELLES

PRÉAMBULE :

- La DREAL Occitanie fait réaliser des cartographies de zones inondées potentielles en fonction des hauteurs à une échelle réglementaire. Ces documents sous format papier et numérique sont destinés à aider les gestionnaires de crise inondation.
- La cartographie de zones d'inondation potentielle est un document non contractuel utilisable à titre d'information et d'aide à la gestion de crise. Artelia travaille actuellement sur un projet de passerelle sur la Garonne à Muret porté par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne. La cartographie ZIP est un outil d'aide à la préparation et à la gestion de crise toutefois elle ne se substitue en aucun cas au Plan de Prévention du Risque Inondation qui reste seul document opposable aux tiers.

ENTRE D'UNE PART

L'ETAT,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Cité administrative
1, rue de la cité administrative CS80002
31074 TOULOUSE CEDEX 9
Représenté par son directeur régional

Ci-après dénommé « DREAL Occitanie »

ET D'AUTRE PART

LA COMMUNE D'ARTHES (Tarn),

Place Jean Jaurès 81160
Représentée par Mr FARRE Jean-Marc

Ci-après dénommé « Commune d'ARTHES »

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : OBJET

La démarche initiée par la DREAL Occitanie vise à mettre à disposition des gestionnaires de crise inondation, des données cartographiques (sous format numérique) concernant des zones d'inondation potentielle nommées ZIP (et dénommées ci-après « les Données »). Cette mise à disposition de données est gratuite et leur utilisation s'effectuera uniquement au sein de l'entité syndicat de rivière et dans le cadre du projet PAPI Tarn aval.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des deux parties, en particulier les modalités d'utilisation et de mises à jour des données.

ARTICLE II : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'ARTHES**II-1 Conditions d'utilisation**

La commune d'ARTHES s'engage à prendre en compte les conditions et limites d'utilisation des Données transmises (seuil de zoom, niveaux d'incertitude...), en se référant aux rapports d'études et planches cartographiques sous format PDF associées aux Données.

II-2 Modification des données transmises

En cas de détection d'inexactitudes dans les données transmises, la commune d'ARTHES s'engage à ne pas modifier les Données et à en informer la DREAL Occitanie dans les meilleurs délais. La DREAL Occitanie s'engage à vérifier les inexactitudes relevées et à apporter les modifications éventuelles, le cas échéant, sous réserve de leur faisabilité.

II-3 Engagement pour lui-même et ses collaborateurs

- La commune d'ARTHES s'engage à utiliser les Données dont la liste et la description sont fournies en annexe, entendues comme les Données qui lui sont remises par la DREAL Occitanie. La commune d'ARTHES s'interdit notamment toute utilisation des Données pour son compte personnel ou pour le compte de tiers ;
- La commune d'ARTHES s'engage à ce que les Données soient protégées et gardées strictement confidentielles ;
- La commune d'ARTHES s'engage à ce que les Données ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers, et en particulier dans le cadre d'une utilisation commerciale ;
- La commune d'ARTHES s'engage à ce que les Données ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des engagements contractés entre les parties.

Article III OBLIGATIONS DE LA DREAL OCCITANIE

La DREAL Occitanie s'engage à actualiser les Données mises à disposition à la commune d'ARTHES. Tout phénomène d'inondation postérieur à la première livraison de données à la commune d'ARTHES et cartographié par la DREAL Occitanie pourra ainsi être mis à disposition à la commune d'ARTHES.

Article IV USAGE – PROPRIÉTÉ – DIFFUSION

La mise à disposition des Données de l'une vers l'autre Partie n'implique aucune cession du droit de propriété qui y est attaché. La convention donne le droit d'usage des Données à la commune d'ARTHES de sorte que chaque Partie autorise l'usage, la reproduction et la représentation de ses données à l'autre Partie.

Article V PRIX

Les Données, objet de la présente convention, sont mises à disposition à titre gracieux par la DREAL Occitanie.

Article VI DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle est reconduite tacitement deux fois au plus, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des Parties respectant un préavis de deux mois, dûment notifié.

Article VII RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

Article VIII DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente convention est régie par le droit français. Toute difficulté rencontrée dans l'application du présent contrat relèvera, à défaut d'accord amiable, de la compétence du Tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Toulouse, le 05/03/2025

En trois exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

Pour la commune d'ARTHES : Le Maire, FARRE Jean-Marc	Pour l'État : DREAL Occitanie
---	--

ANNEXE 1 : LISTE DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LA DREAL OCCITANIE

Territoire	Données	Nom du fichier
Tarn aval	Rapport d'accompagnement et Atlas cartographiques - Format pdf	<ul style="list-style-type: none"> • ATLAS_ALBI • ATLAS_BROUSSE • Rapport d'accompagnement Tarn
	Données SIG - Format TAB	ALBI <ul style="list-style-type: none"> • O400101001_LIC_L • O400101001_ZICH_S • O400101001_ZIP_S Brousse <ul style="list-style-type: none"> • O360102001_ZICH_S • O360102001_LIC_L • O360102001_ZIP_S St Sernin <ul style="list-style-type: none"> • O375401001_ZICH_S • O375401001_LIC_L • O375401001_ZIP_S

CONVENTION PRET A USAGE DE TERRAIN

N° 43_25

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une partie de terrain (parcelle AK n° 80) est vacante.

Vu la demande déposée par Mr FOURNIER Alain domicilié 10 Route de la Foun del Bayle 81160 ARTHES

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question et de l'autoriser à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1875 et suivants,

Vu les délibérations n° 19/12 en date du 8 mars 2012, n° 56/14 du 21 Mai 2014 et 32_25 du 9 juillet 2025,

APRES AVOIR DELIBERE,

ACCEPTE les termes de la convention de prêt à usage de terrain tels que présentés par Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Mr FOURNIER Alain.

DIT que les conventions seront annexées à la présente délibération.

ADOPTE à l'unanimité.

PRÊT A USAGE
Article 1875 et suivants du Code Civil

Entre les soussignés :

M. J-M FARRE, maire de la commune d'Arthès, habilité par délibération n° _25 prise en date du 18 Novembre 2025
ci-après dénommé, « le prêteur »,

et

M. Alain FOURNIER 10 Route de la Foun del Bayle 81160 ARTHES
ci-après dénommé, « l'emprunteur/le preneur»,

Il a été convenu que le prêteur prête à titre de prêt à usage gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, les biens dont la désignation suit :

Article 1 - Désignation des biens prêtés

Pour partie, la parcelle figurant au cadastre pour une contenance approximative de 861 m² sur la commune d'Arthès (81160), telle que cette partie de parcelle existe et sans garantie de la contenance ci-dessus mentionnée, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'emprunteur.

Section	Parcelle	Contenance
AK	80 (en partie)	861 m ²

Article 2 - Durée du contrat

Le présent prêt est fait pour une durée d'un an à compter de la date de signature par toutes les parties de la convention.

A l'expiration de la durée présentement convenue, le prêt sera tacitement reconduit pour une durée identique, aux charges et conditions initialement fixées, sauf à l'une ou l'autre des parties de manifester sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier.

Le décès du prêteur ne mettra pas fin au contrat. En cas de décès de l'emprunteur, le présent contrat pourra bénéficier à ses seuls descendants avec l'accord écrit du prêteur. A défaut, il sera résilié de plein droit à la fin de l'année culturale qui suit le décès.

Article 3 - Jouissance des biens

L'emprunteur prendra possession des biens à la date de signature de la présente convention pour en commencer l'exploitation.

Il est expressément convenu que le présent contrat est consenti intuitu personae et que le prêteur ne prête le bien objet du présent commodat qu'en considération de la personne de l'emprunteur et à lui personnellement. En conséquence, ce dernier ne pourra céder ses droits au présent contrat, à l'exception d'une cession au profit de ses descendants, et à la condition de l'obtention préalable à la cession d'une autorisation écrite du prêteur.

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage agricole ou maraîcher.

Article 4 - Conditions à la charge de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

- 1- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.
- 2- L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur ou maraîcher soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien. Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés. Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement. L'emprunteur entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.
- 3- Il assurera les biens prêtés.
- 4- A l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.
- 5- Le propriétaire se réserve le droit de chasse sur l'ensemble des parcelles objet du présent commodat ainsi que le droit de passage.

Article 5 - Caractère gratuit de la mise à disposition

Le propriétaire s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien.

L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Article 6 – Vente du bien prêté

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit à titre gratuit l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

Article 7 – Déclaration sur le contrôle des structures – Déclarations diverses

Les parties déclarent avoir parfaitement connaissance de la réglementation relative au contrôle des structures instituée par les articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et elles indiquent que la conclusion du présent prêt à usage constitue une opération soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles et maraîchères.

Le prêteur déclare que les biens objet du présent commodat sont libres de toute location antérieure ou de tout contrat qui aurait transféré l'usage du bien.

Les parties déclarent n'être ni en phase de règlement amiable ni dans une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 8 – Frais

Tous les frais entraînés par la rédaction et tout émoluments résultant de l'établissement de cet acte seront supportés et acquittés en totalité par le preneur.

Fait en 2 exemplaires dont un a été remis à chacune des parties

A Arthès, le 19 Novembre 2025

M. J-M FARRE

M. Alain FOURNIER

Le prêteur

L'emprunteur
(signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

QUESTIONS DIVERSES

Madame TERRAL informe l'assemblée que depuis la rentrée scolaire de septembre, elle réalise des lectures, classe grande section, par le bais de la FOL.

Madame FOURNIALS signale des tags au site du Saut de Sabo.

Monsieur FABRE informe l'assemblée que les travaux prévus à la Sérigné sont reportés semaine 44 et devraient se terminer en Janvier.

Madame TERRAL demande la date de réalisation des travaux de la Salle de Loisirs.

Monsieur FABRE répond qu'ils se réaliseront 1^o semestre 2026.

Monsieur CABOT rend compte des difficultés de la pratique de la chasse et des dégâts occasionnés par les sangliers, notamment au niveau du stade du Foot à XI.

**Le Maire,
Jean-Marc FARRE**

Séance levée à 19 h 20'
**La Secrétaire,
T. ROQUEFEUIL**